



Service des Sports
rue van Lint 6, 1070 Bruxelles
tel : 02 800 07 00/02
fax : 02 523 90 33
sports@anderlecht.brussels

Règlement de location des infrastructures sportives

Préambule

Club ou association : ensemble de 10 personnes minimum dont l'inscription dans une même association sportive, qu'elle soit de fait, sans but lucratif ou sous toute autre forme juridique, peut être à tout moment prouvée aux services communaux.

Demande d'occupation d'une infrastructure sportive

Article 1 : Les demandes d'occupation d'une infrastructure sportive doivent se faire via le formulaire ad hoc et être renvoyées à la coordination du Service des Sports aux coordonnées reprises sur ce formulaire.

Article 2 : Les demandes d'occupation hebdomadaires ou la participation à un championnat officiel doivent toujours être introduites avant le 15 avril de la saison précédente. Les demandes d'occupation exceptionnelles (tournoi, match amical,...) doivent être introduites au minimum deux semaines avant l'évènement. Les demandes introduites hors délai ne seront pas prises en compte.

Article 3 : Tout locataire devra souscrire à une assurance Responsabilité Civile générale au nom de l'association ainsi qu'à une assurance dégât corporel causé à eux-mêmes ou à un tiers.

Article 4 : Les associations utilisant les infrastructures sportives communales devront désigner une personne de contact qui sera responsable de la bonne communication avec la coordination du Service des Sports et de l'application du présent règlement.

Article 5 : Tout changement dans la composition du comité du club sportif ou de l'association doit obligatoirement être signalé à la coordination du Service des Sports (sports@anderlecht.brussels ou 02 800 07 00 / 02).

Article 6 : La demande d'occupation sera prise en considération uniquement si le dossier complet est introduit dans les délais prévus et si le club est en ordre d'éventuels paiements antérieurs.

Article 7 : La signature par la personne responsable de la «demande d'occupation d'une infrastructure sportive» implique obligatoirement la prise de connaissance du présent règlement et l'acceptation des obligations qui en découlent.

Conditions d'occupation et tarifs d'une infrastructure sportive

Article 8 : La commune d'Anderlecht louera ses infrastructures sportives aux tarifs repris dans le tableau ci-joint et prioritairement aux associations et clubs anderlechtois affiliés à une fédération sportive ainsi qu'aux écoles implantées sur le territoire communal.

Article 9 : Pour pouvoir bénéficier du tarif anderlechtois, les clubs ou associations doivent avoir joué lors des 7 dernières saisons sur une infrastructure sportive communale ou être composés d'au moins 50 % de joueurs anderlechtois et nous en fournir la preuve au moyen d'un listing reprenant l'adresse de leurs membres et émanant de leur fédération. Si celui-ci ne les mentionne pas, un autre justificatif sera demandé.

Article 10 : Le tarif jeunes anderlechtois sera accordé aux moins de 18 ans jouant dans un club ou une association bénéficiant du tarif anderlechtois.

Article 11 : La gratuité sera accordée aux écoles implantées sur le territoire communal (maternelles, primaires et secondaires), aux services communaux organisant des activités sportives, aux équipes ou associations de jeunes implantés sur le territoire communal et demandant une cotisation annuelle de maximum 50 € pour les jeunes de moins de 18 ans ou pour des stages dont l'inscription est de maximum 10 € par jour. Le tarif club anderlechtois sera appliqué aux Hautes Écoles et Universités implantées sur le territoire communal.

Article 12 : Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra accorder la gratuité aux clubs sportifs et aux associations proposant un projet pédagogique.

Article 13 : L'autorisation d'occuper une infrastructure sportive ne peut être cédée à d'autres personnes ou associations sous peine d'exclusion.

Article 14 : Les responsables des clubs et des associations sont tenus de s'adresser uniquement à la coordination du Service des Sports pour régler toute formalité résultant de l'utilisation des installations sportives de la commune et sont tenus de l'avertir en cas d'absence ou de non-utilisation des infrastructures.

Article 15 : Les infrastructures sportives qui sont ou seront mises à disposition d'un seul club devront faire l'objet d'une convention de location dont les conditions seront arrêtées par le conseil communal sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins. Pour la fixation de ces conditions locatives il sera entre autre tenu compte de l'état de l'infrastructure, des investissements faits ou prévus par l'administration et/ ou le club et les moyens du club.

Toutefois les frais des consommations eau, gaz et électricité ainsi que les frais de téléphonie seront toujours à charge du locataire.

Article 16 : Le Service des Sports se réserve le droit de limiter l'accès aux infrastructures sportives notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, de remise, de forfait ou toutes autres raisons.

Si une salle de gymnastique est inaccessible suite à un évènement organisé par les directions d'école, l'accès à celle-ci sera refusé aux clubs sportifs.

Article 17 : Le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de refuser la location d'une infrastructure sportive.

Règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives

Article 18 : Les agents du Service des Sports, des Bâtiments Communaux et des Espaces Verts ont accès aux salles et terrains mis à la disposition des clubs sportifs

Article 19 : Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités d'autres utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée ; commenceront et termineront leurs activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Article 20 : Les occupants des infrastructures sportives doivent veiller à ne pas perturber la tranquillité des riverains.

Article 21 : L'autorisation d'occuper les infrastructures sportives induit l'autorisation d'utiliser les vestiaires et les douches (si il y en a) pendant maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité. Afin d'avoir accès aux vestiaires, le responsable de l'équipe est tenu de donner spontanément une pièce d'identité en échange de la clé des vestiaires et de signaler immédiatement au surveillant les dégâts éventuels constatés dans les locaux. Les vestiaires ne sont accessibles qu'aux membres du club.

Article 22: Les membres mineurs des associations louant les infrastructures sportives ne peuvent avoir accès à l'infrastructure sportive et aux vestiaires que s'ils sont accompagnés d'un responsable de leur club.

Article 23 : Le port de chaussures de sport est obligatoire dans les infrastructures sportives. Dans les salles omnisports, les chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles ne laissant aucune trace au sol. Les studs en aluminium et spikes sont interdits sur les terrains synthétiques. Il est également strictement interdit de nettoyer ses chaussures dans les douches.

Article 24 : Il est interdit de fumer dans les infrastructures sportives et d'y abandonner des déchets. Il est strictement interdit, sauf autorisation de la coordination du Service des Sports, de préparer et/ou servir de la nourriture ou des boissons dans les infrastructures ainsi qu'aux abords de celles-ci. Cependant, chaque club a le droit de distribuer des boissons à ses joueurs durant sa plage horaire d'occupation. Il est interdit d'installer des bars (fixes ou mobiles) dans les écoles et d'y servir des boissons alcoolisées.

Article 25 : Il est également interdit de pratiquer une entrée payante aux infrastructures sportives communales, sauf autorisation de la coordination du Service des Sports.

Article 26 : Sauf autorisation de la coordination du Service des Sports, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

Article 27 : Le matériel sportif se trouvant dans les salles de gymnastique peut être mis à la disposition des clubs sportifs sur demande écrite adressée à la coordination du Service des Sports et après approbation de la direction de l'école. Le matériel emprunté doit toujours être utilisé avec respect et être remis en place avant de quitter l'infrastructure sportive.

Article 28 : Afin d'éviter les accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, endéans les 48 heures, la coordination du Service des Sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 29 : Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers, l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable délivrée par la coordination du Service des Sports .

Article 30 : La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'incident, d'accident ou de vol éventuel qui surviendraient au cours des occupations qu'elle a autorisées. Lors de l'occupation des installations, les clubs et cercles sportifs endosseront eux-même la responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol survenu lors de l'utilisation des terrains, des locaux, des appareils divers et du matériel mis à leur disposition.

Sanctions

Article 31 : La coordination du service des Sports ainsi que les concierges d'écoles sont autorisés à procéder au contrôle des fréquentations des installations sportives.

Article 32 : Tout dommage ou préjudice causé par un club ou une association sera à charge de celui-ci.

Article 33 : Toute personne qui, par son comportement, nuit au bon déroulement d'une activité sportive au sein d'une infrastructure communale sera exclue des infrastructures sportives, soit temporairement, soit définitivement. Les clubs qui ne respectent pas le matériel mis à leur disposition, dans une infrastructure sportive ou dans une école, seront exclus de manière temporaire ou définitive.

Article 34 : En cas de non-occupation régulière, de fausse déclaration des associations lors de la demande d'occupation, la coordination du Service des Sports se réserve le droit d'interdire l'accès aux infrastructures sportives de manière momentanée. Le Collège peut interdire définitivement l'accès aux infrastructures aux dits clubs.

Article 35 : Le Collège peut interdire momentanément ou définitivement l'accès aux infrastructures aux clubs ne respectant pas le présent règlement.

Article 36 : Le présent règlement sera d'application dès approbation des autorités compétentes.